RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 20 JUIN 2024

RÉSOLUTION n° 2024-08

Délégations consenties par le Conseil d'administration en matière juridique et financière

Rapport de présentation

Certaines délégations prévues par la résolution n° 2021-05 du 11 mars 2021 relative aux délégations consenties par le conseil d'administration en matière juridique et financière doivent être actualisées notamment pour prendre en compte la création d'un poste d'adjoint à la directrice générale et de directeur des affaires juridiques.

Il est également proposé au Conseil d'administration de prendre en compte les modifications suivantes :

- Ajout au I.3., relatif aux actions en protection domaniale en outre-mer, d'une possibilité de délégations aux directeurs territoriaux ou régionaux de la Guyane, de la Réunion et de Mayotte ;
- Au I.4. relatif aux subdélégations pouvant être accordées par la directrice générale aux responsables territoriaux, est ajoutée la possibilité d'une délégation de signature à celle, déjà existante, d'une délégation de pouvoirs. Par ailleurs, la possibilité de délégation aux directeurs territoriaux du traitement des contentieux prud'homaux, pour l'instant toujours prévue uniquement pour les ouvriers forestiers (car c'étaient historiquement les seuls salariés de droit privé) doit être élargie à tous les salariés de droit privé (notamment techniciens et agents administratifs). Est également prévue la possibilité, pour les directeurs territoriaux, de subdéléguer leur signature dans cette matière aux chefs des services de ressources humaines territoriaux. Enfin est ajoutée une possibilité de délégation aux directeurs territoriaux des décisions d'indemnisation amiable des bénévoles participant aux chasses organisées de l'ONF en cas de dommages causés à leurs chiens durant la chasse ;
- Au II relatif aux délégations en matière comptable, est supprimé le 3ème point « avis sur les demandes en décharge de responsabilité et remise gracieuse des régisseurs et agents comptables » car ces demandes de décharge de responsabilité n'ont plus d'objet depuis la suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics résultant de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics entrée en vigueur le 1er janvier 2023.

- Au III, une clarification est apportée sur la portée de la délégation accordée par le Conseil d'administration au directeur général en matière de dons et legs : la résolution actuelle ne donne en effet délégation au directeur général que pour « accepter » les dons et legs non grevés de charges pour l'établissement, ce qui pourrait être interprété comme nécessitant un passage au Conseil d'administration pour « refuser » ces dons et legs, ce qui n'est sans doute pas l'esprit de la délégation initiale. Par ailleurs il paraît inopportun de saisir le Conseil d'administration pour refuser également les dons et legs grevés de charges. Il est donc proposé de préciser que le directeur général reçoit délégation pour « refuser et accepter » les dons et legs non grevés de charge, et pour « refuser » les dons et legs grevés de charges.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 20 JUIN 2024

RÉSOLUTION n° 2024-08

Délégations consenties par le Conseil d'administration en matière juridique et financière

Vu le code forestier, notamment ses articles D. 222-7 et D. 222-8 ;

I. Actions en justice, acquiescements, désistements et mainlevées avec ou sans paiement, transactions civiles à l'exception des transactions accordées en exécution de l'article L. 161-25 du code forestier.

I.1. Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, donne délégation jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres au directeur général de l'Office national des forêts en ce qui concerne les actions en justice, les acquiescements, désistements, mainlevées avec ou sans paiement et les transactions civiles de sa compétence, pour les litiges dont le montant estimé n'excède pas trois millions d'euros (3 M€).

I.2. Le directeur général pourra déléguer sa signature dans ces matières :

• pour l'ensemble des litiges dont le montant estimé n'excède pas 300 000 euros, au directeur général adjoint, à l'adjoint au directeur général, au directeur des affaires juridiques ainsi qu'à son adjoint ;

• pour les seuls litiges du travail dont le montant estimé n'excède pas 300 000 euros, au directeur des ressources humaines et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et dans la limite de 100 000 euros, au directeur des ressources humaines adjoint ou au chef du département pilotage et gestion des personnels.

I.3. Le directeur général pourra déléguer sa signature au directeurs régionaux ou territoriaux de l'Office pour la Guadeloupe, La Réunion, Mayotte, la Guyane et la Martinique et, en cas d'empêchement, à leurs adjoints ou à tous cadres désignés par eux, pour engager – aux fins de préserver l'intégrité foncière des forêts départemento-domaniales et du domaine privé forestier de l'État, d'y faire cesser tous troubles manifestement illicites, obtenir toute condamnation à cesser une occupation sans titre, libérer les lieux, remettre les lieux en leur état primitif, au besoin sous astreinte – toutes procédures judiciaires en référé et toutes actions possessoires et interjeter appel dans ces procédures. En revanche les pourvois en cassation et les transactions civiles pouvant être conclues à ce titre demeurent de la compétence du directeur général et de ses délégataires désignés en application du point I.2.

I.4. Le Conseil d'administration autorise également le directeur général à déléguer, pour la même période, ses pouvoirs ou sa signature :

• aux responsables des échelons de direction, des échelons de gestion et des services spécialisés déconcentrés de l'Office, à l'effet de signer les quittances portant acceptation d'indemnité et désistement proposées par la compagnie d'assurance de l'Office en matière d'accidents matériels de la circulation survenus aux véhicules affectés à leurs échelons respectifs ;

• aux responsables des échelons de direction des services déconcentrés de l'Office, en ce qui concerne les désistements et transactions relatifs à la réparation des dégâts de toute nature causés par l'armée ;

• aux responsables des échelons de direction des services déconcentrés de l'Office pour agir en justice, transiger en procédure de conciliation, se désister au nom de l'Office et représenter l'Établissement en matière de contentieux prud'homal concernant les salariés de droit privé. Les responsables des échelons de direction déconcentrés peuvent déléguer leur signature dans cette matière aux responsables des services des ressources humaines déconcentrés. Les appels, les pourvois en cassation et les transactions civiles relatifs à cette matière demeurent de la compétence du directeur général et de ses délégataires désignés en application du point I.2 ;

• aux responsables des échelons de direction des services déconcentrés de l'Office pour mettre en mouvement l'action publique par dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction compétent en cas de crime ou délits autres que forestiers portant atteinte au domaine forestier de l'État ou aux biens et aux droits de l'Office national des forêts ;

• aux responsables des échelons de direction des services déconcentrés de l'Office aux fins d'indemnisation amiable des bénévoles participant aux chasses organisées par l'Office au titre des dommages causés à leurs chiens durant la chasse.

Les pouvoirs délégués en application de la présente résolution s'exercent dans les conditions déterminées par les instructions du directeur général et sous son contrôle.

II. Remises gracieuses et admissions en non-valeur.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, donne délégation jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres au directeur général de l'Office national des forêts :

• pour statuer, après avis du contrôleur général économique et financier et de l'agent comptable principal, sur les demandes de remises gracieuses autres que celles concernant les dettes des agents comptables, justifiées par la gêne ou l'indigence des débiteurs ;

• pour admettre en non-valeur, sur proposition de l'agent comptable principal et après visa du contrôleur général économique et financier, les créances dont le recouvrement n'a pu être effectué pour cause d'insolvabilité ou absence de débiteurs ;

La délégation ainsi donnée au directeur général est valable, dans la limite de 100 000 euros par affaire. Au-delà de ce seuil, le Conseil d'administration sera amené à se prononcer.

Le directeur général pourra déléguer sa signature au directeur général adjoint, à l'adjoint au directeur général et au directeur en charge des affaires financières.

III. Acceptation des dons et legs en nature ou en espèces au profit de l'Office national des forêts.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, donne délégation jusqu'à expiration du mandat de ses membres, au directeur général de l'Office national des forêts pour accepter ou refuser les dons et legs en nature ou en espèce consentis au profit de l'Office national des forêts sans conditions de nature à créer une charge pour l'Etablissement et pour refuser les dons et legs assortis de conditions créant une charge pour l'Etablissement.

Le directeur général pourra déléguer sa signature au directeur général adjoint, à l'adjoint au directeur général et au directeur en charge des affaires financières.

Il informe le Conseil d'administration des dons et legs qui ont été acceptés ou refusés et de la destination donnée aux libéralités recueillies.

Le Conseil d'administration est appelé à se prononcer dans tous les autres cas.

IV. Adhésions à des organismes sans capital social, des associations ou des groupements sans personnalité juridique.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, donne jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres délégation au directeur général de l'Office national des forêts aux fins d'adhérer à des organismes sans capital social, des associations ou des groupements sans personnalité juridique.

Le directeur général pourra déléguer sa signature au directeur général adjoint, à l'adjoint au directeur général et au directeur en charge des affaires financières.

***

Les résolutions 2021-05 du 11 mars 2021 et 2022-02 du 12 janvier 2022 sont abrogées.

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Yves CAULLET